

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1580 (2ème Rect)

présenté par

M. Vercamer, M. Fromantin, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 94, insérer l'article suivant:**Section 4 *bis*

Durée du temps de travail et aménagements

Article XXX

L'article L. 3122-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord collectif visé aux articles L. 3122-2 ou L. 3152-1 peut prévoir que la limite visée au 1° correspond à la prise de la durée du congé visée à l'article L. 3141-3 sur la période de variation et est augmentée ou réduite à due proportion du nombre de jours de congés pris ou non durant cette période en application des dispositions des articles L. 3141-1 à L. 3141-21 et L. 3151-1 à L. 3153-3. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser les dispositions du code du travail relatives aux accords d'annualisation du temps de travail et précise que la durée de 1607 heures au-delà de laquelle se déclenche le décompte des heures supplémentaires, s'entend d'une prise complète de 5 semaines de congés payés sur l'exercice de référence.